

## BULLETIN JUDICIAIRE

*Coram* LORANGER, J.

Construction d'église.—Acte de cotisation des syndics.—Homologation par les Commissaires.—Chose jugée.—Extrait du rôle.

JUGÉ :—1<sup>o</sup> Que dans une action pour recouvrement de répartition pour la construction d'une église, à laquelle action le défendeur a plaidé par une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié est une preuve authentique et suffisante pour obtenir jugement.

2<sup>o</sup> Que le jugement des Commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises, confirmant l'élection et homologuant le rôle de cotisation fait par les syndics, est un jugement judiciaire ayant, entre les syndics et les personnes portées au rôle, la force de chose jugée.

Les demandeurs poursuivirent le défendeur pour \$7.58, montant de deux paiements dûs sur une répartition faite par les syndics pour la construction d'une église à Sainte-Cunégonde, en vertu de laquelle répartition une propriété en la possession du défendeur avait été taxée. L'action était en déclaration d'hypothèque. Les demandeurs produisirent un extrait du rôle, un certificat du président des syndics certifiant que la taxe avait été imposée et était due, et les jugements des Commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises confirmant l'élection des syndics et homologuant le rôle de cotisation fait par eux.

Le défendeur plaida par une défense au fond en fait.

À l'audition de la cause, le défendeur produisit, sous réserve de l'objection des demandeurs, un acte de vente de la propriété du shérif de Montréal, à la Société de Construction Mont-Royal, et un certificat d'enregistrement établissant que c'était le dernier acte de vente enregistré et demandait que l'action fût déboutée, vu que le défendeur n'était pas propriétaire de l'immeuble taxé, mais que cet immeuble appartenait à une Société de Construction qui ne pouvait pas être taxée.

Les demandeurs soumièrent deux points :

1<sup>o</sup> Que le défendeur aurait dû plaider spécialement le fait qu'il n'était pas propriétaire au temps de l'imposition de la dite taxe, et en faire la preuve, et qu'en présence d'une défense en fait, l'extrait du rôle de cotisation dûment certifié était une preuve authentique faisant entièrement preuve à l'encontre des prétentions du défendeur ;